

---

**Fédération Française d'Equitation**  
**Règlement Intérieur du Comité National de Tourisme Equestre**  
**Adopté par l'Assemblée générale du 26 mai 2008**

**Objet :** Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des statuts du CNTE.

**Article 1 : Les groupements équestres affiliés**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur de la FFE sont pleinement applicables au CNTE.

**Article 2 : Les Groupements équestres agréés**

Les dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la FFE sont pleinement applicables au CNTE.

**Article 3 : Catégories de licence**

Les dispositions de l'art. 3 du règlement intérieur de la FFE sont pleinement applicables au Comité National de Tourisme Equestre.

**Article 4 : Assemblée Générale ordinaire**

**4.1** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année.

La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le comité directeur du CNTE. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2<sup>ème</sup> assemblée qui se tiendra éventuellement, faute de quorum.

**4.2** La convocation à l'assemblée générale indique également les date et lieu de la 2<sup>ème</sup> assemblée qui se tiendra éventuellement, faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « internet » du CNTE. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée Générale initiale. Seront pris en compte les votes par correspondance émis pour l'assemblée initiale et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième assemblée. Dans tous les cas, les membres de l'assemblée auront la possibilité de voter sur place le jour de l'assemblée.

**4.3** Doivent être portés à la connaissance de tous les membres de l'assemblée générale

a/ pour les assemblées générales ordinaires 28 jours avant, soit par courrier, soit par publication dans la revue officielle de la FFE, soit par publication sur le site internet officiel du CNTE :

- la convocation, obligatoirement adressée par voie postale,
- l'ordre du jour, obligatoirement adressée par voie postale,
- le budget réalisé,
- le bilan,
- le budget prévisionnel,
- le rapport moral,
- les éléments de vote, obligatoirement adressés par voie postale.

b/ pour les Assemblées Générales modificatives des Statuts, également 28 jours avant, soit par courrier, soit par publication dans la revue officielle de la FFE, soit par publication sur le site internet officiel du CNTE :

- la convocation, obligatoirement adressée par voie postale,
- les modifications statutaires,
- les éléments de vote, obligatoirement adressés par voie postale.

**4.4** Les questions posées par les membres de l'assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CNTE 10 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

**4.5** Le secrétaire Général veillera au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

## **Article 5 : Assemblée Générale Élective**

### **5.1 Échéancier**

Conformément aux Statuts, le comité directeur fixe et proclame la ou les dates de l'assemblée générale prévue pour les élections du comité national de tourisme équestre dans le respect des stipulations ci-après.

Cette date correspond au jour J.

**J-65** Le comité directeur proclame la date de l'assemblée générale prévue pour les élections du CNTE. Cette date correspond au jour J.

**J-60** Dans les cinq jours suivant la proclamation des élections, le CNTE communique aux membres de l'assemblée générale les informations suivantes :

La date des élections,  
La date limite de dépôt des listes de candidatures au comité directeur,  
Les conditions de candidature,  
Les modalités électorales.

**J-45** Les candidatures au comité directeur doivent être déclarées au siège du CNTE, 45 jours avant l'assemblée générale.

**J-35** Le comité directeur, sur avis de la Commission de surveillance des opérations **de vote** arrête la liste des candidats au comité directeur 35 jours au plus tard avant l'assemblée générale électorale.

**J-28** Le CNTE adresse aux membres de l'assemblée générale le lieu de l'assemblée générale électorale, les listes des candidats au comité directeur, les documents de vote, 28 jours au plus tard avant l'assemblée générale.

**J** L'assemblée générale se tient à la date du jour J.

### **5.2 Quorum**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres ou les membres représentant le quart des voix ont voté.

Les votes doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée se tient comme il est indiqué à l'article 4.2 ci-dessus. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté.

La commission de surveillance des opérations de vote indique au président du CNTE :

- le nombre de votants à l'assemblée générale,
- le nombre de voix représentées,

Le président du CNTE vérifie le quorum obtenu.

L'assemblée générale, si le quorum est atteint, procède à l'élection du comité directeur dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

### **5.3 Proclamation des opérations de vote**

La Commission de surveillance des opérations de vote, assistée des scrutateurs, procède au dépouillement des votes. Le Président proclame les résultats des élections.

### **5.4 Collèges d'électeurs**

L'Assemblée générale se compose des représentants légaux, au sens des articles 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 2, alinéa 4 du présent règlement intérieur, des groupements équestres affiliés et agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre, pendant la période précisée aux a et b de l'article IX des statuts.

Le vote par correspondance est autorisé, le vote par procuration n'est pas admis.

### **5.5 Mode de scrutin :**

Dans la mesure où il porte sur des personnes, le scrutin est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote assistée d'un huissier.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le vote par correspondance est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signalement ne puisse identifier directement ou indirectement le groupement sur son ou ses bulletins de vote conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté CNIL selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux

fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les Bulletins de vote doivent être adressés chez l'huissier désigné par le comité directeur. Tout éventuel codage ou signe de reconnaissance du groupement devra figurer sur l'enveloppe postale, les bulletins de vote devant être postés sous enveloppe cachetée et vierge de tout signe de reconnaissance. Les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins deux membres de la commission de surveillance des opérations électorales et de l'huissier. Les bulletins devront être introduits immédiatement dans l'urne sans être dépouillés, leur lecture ne pouvant être effectuée qu'après clôture du vote par correspondance, soit 48 heures avant l'assemblée générale. Tout vote par correspondance réceptionné après ce délai sera mis dans l'urne sous la responsabilité de la Commission de surveillance des opérations de vote et sera dépouillé avec les votes sur place. L'émargement doit être effectué en présence de l'huissier.

### **5.6 Transport des suffrages**

Si le mode de dépouillement défini par la commission de surveillance des opérations de vote oblige au transport des suffrages, ceux-ci devront voyager sous la responsabilité d'un huissier.

**5.7** Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CNTE puis détruits.

## **Article 6 : Élection du Président**

Le Président du CNTE est élu par le comité directeur du CNTE élu parmi les 11 membres du comité directeur issus de l'Assemblée Générale du CNTE, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale électorale.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue un deuxième tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

## **Article 7 : Élection du comité directeur**

### **7.1 Conditions d'éligibilité**

Peuvent être élues au comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE fléchée tourisme équestre du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2. Les salariés de la fédération, les salariés de ses organes déconcentrés, ainsi que les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs, ne peuvent être candidats au Comité fédéral ainsi qu'aux Comités des organes déconcentrés.

### **7.2 Scrutin de liste**

Sont proposées aux électeurs de manière complète une ou plusieurs listes comportant chacune 11 candidats répartis en 3 catégories :

- 8 postes pour les candidats au titre des postes spécifiques.

Pour les candidats au titre des postes spécifiques, les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigés au titre du poste auquel ils se présentent :

- ◆ éducateur diplômé : personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement contre rémunération d'activités de tourisme équestre.
- ◆ juge de TREC : inscrit sur la liste fédérale,
- ◆ organisateur de manifestation de tourisme équestre : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation d'une manifestation de tourisme équestre dans une des disciplines qui figurent dans l'objet du CNTE, au cours des cinq dernières années.

- 2 postes pour les candidats au titre des groupements équestres affiliés.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant fléchée tourisme équestre au titre d'un groupement affilié, ou être désigné par le dirigeant du groupement affilié, titulaire d'une telle licence. Cette désignation est irrévocable à compter de son acceptation par la personne désignée : l'auteur de la désignation et la personne désignée s'interdisent, respectivement, à peine de poursuites disciplinaires, de donner, et de solliciter aucune instruction.

- 1 poste pour les candidats au titre des groupements équestres agréés.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant fléchée tourisme équestre au titre d'un groupement agréé, ou être désigné par le dirigeant du groupement agréé, titulaire d'une telle licence. Cette désignation est irrévocable à compter de son acceptation par la personne désignée : l'auteur de la désignation et la personne désignée s'interdisent, respectivement, à peine de poursuites disciplinaires, de donner, et de solliciter aucune instruction.

L'élection se déroule en un tour de scrutin sans possibilité de panachage entre les listes.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir.

Sera déclarée élue, la liste des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

### **7.3 Campagne électorale**

La campagne électorale s'ouvre à J-35 et se termine à J-7.

À partir de la date d'ouverture de la campagne, aucun candidat ne peut agir auprès des électeurs dans le cadre de fonctions officielles.

### **7.4 Envois aux électeurs**

Les candidats ne peuvent pas faire d'envoi directement aux électeurs.

La campagne comporte un envoi d'un A3 (recto-verso) aux électeurs, adressé par le CNTE sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote entre J-35 et J-28.

La réalisation des maquettes des A3 est libre et à la discrétion des candidats, le CNTE en assurera la reproduction et la diffusion.

### **7.4 Représentation des femmes**

La représentation des femmes sur les listes établies par les candidats est assurée suivant les modalités prévues à l'article 7.3 du règlement intérieur de la FFE.

## **Article 8 : Commission de Surveillance des opérations de vote**

### **8.1 Désignation des membres de la Commission**

La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés parmi les membres composant l'Assemblée générale:

- 1 membre désigné par le Président du CNTE
- 1 membre désigné par le Comité Directeur du CNTE
- 1 membre désigné par la Commission des Présidents de CRTE.

Les membres de la commission de surveillance des opérations de vote ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes.

### **8.2 Désignation du président de la Commission de surveillance**

Le président du CNTE nomme parmi les membres désignés, le président de la Commission de surveillance des opérations de vote. Il aura une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le président de la Commission habilitera un salarié du CNTE attaché au siège à recevoir, en son absence, tout document qui est destiné à la Commission.

### **8.3 Remplacement des membres de la Commission**

En cas de vacance de l'un des membres de la Commission, le président de la Commission en informera sans délai le président du CNTE qui pourra demander à l'instance concernée de procéder à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance du président de la Commission, chaque membre de la Commission pourra en informer le président du CNTE pour qu'il soit pourvu à son remplacement

### **8.4 Missions de la Commission**

La commission a un rôle seulement consultatif, les missions qui lui sont confiées sont conformes aux stipulations de l'article XVIII des Statuts et comprend :

1. La Commission sur avis consultatif s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille, le cas échéant, à la confidentialité des votes avec un huissier.

La Commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence d'un huissier.

La Commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au président du CNTE.

La Commission sur avis consultatif peut proposer au Président toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

2. La Commission vérifie les listes des candidats au comité directeur. Les listes des candidats sont arrêtées par le comité directeur.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au Bureau du CNTE.  
La commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

### **8.5 Rapports de la Commission**

La Commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au Bureau du CNTE.

### **8.6 Réunions de la Commission**

La Commission se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

## **Article 9 : Fonctionnement du Comité directeur et du Bureau**

### **9.1 Réunions**

. Le bureau se réunit au moins cinq fois par an sur convocation du président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

. Le comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an. A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le président arrête l'ordre du jour. Les membres du bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

Le président peut demander au personnel fédéral, à tout expert, d'assister en tout ou partie des sessions du comité directeur.

Le Président de la Commission des Présidents de CRTE est membre invité du Comité directeur, avec voix consultative.

### **9.2 Votes**

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le président peut par correspondance demander l'avis des membres du comité ou du bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur,
- toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents,

### **9.3 Absences**

Tout membre du comité ou du bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au comité soit au bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du comité ou du bureau.

### **9.4 Procès-verbal**

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion de bureau ou de comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du bureau ou du comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante et devra faire ressortir les rectifications demandées pour le procès-verbal précédent. Le procès-verbal ainsi approuvé sera adressé à chaque membre du comité au plus tard avant la réunion suivante.

---

## **Article 10 : Organes internes du CNTE : les commissions**

### **a. Commissions :**

Il est institué des commissions chargées du suivi des activités de tourisme équestre, ainsi que pour tout objet susceptible d'enrichir la réflexion fédérale sur proposition du Président du CNTE.

### **b. Composition**

Les commissions et leurs membres sont nommés par le président du CNTE pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ces Commissions comportent un nombre de membres défini par le bureau, dont un président et un rapporteur. Siègent à la commission, en outre un membre du comité directeur.

### **c. Fonctionnement**

Les diverses Commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir définitives, leurs propositions doivent être approuvées par le président, par le bureau ou par le comité directeur, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le président selon la ligne générale de la politique du CNTE pour la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses Commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel du CNTE. Par ailleurs, le président institue les Commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur.

## **Article 11: Relations FFE - CNTE**

Les relations entre la FFE et le CNTE sont définies dans le cadre d'une convention spécifique qui lie les deux structures. Cette convention doit être approuvée par le Comité fédéral et proposée pour application au CNTE. La durée de la convention est d'une mandature. Elle ne peut être supérieure à la durée de la mandature en cours. La convention conclue entre la FFE et le CNTE doit préciser les modalités de sa reconduction et de sa dénonciation.

La convention précise en outre les modalités selon lesquelles, au sens de l'article L. 131-11 du Code du sport, la FFE contrôle l'exécution des missions qu'elle a confiées au CNTE, et, les modalités selon lesquelles, en ce sens, elle exerce son droit d'accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du CNTE.

## **Article 12 : Commission des Présidents de CRTE**

Les Présidents des comités régionaux de tourisme équestre (CRTE) sont réunis en une instance consultative appelée Commission des Présidents de CRTE (art XVI des statuts).

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président du CNTE et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Commission des Présidents de CRTE après consultation du Président du CNTE.

Chaque année, elle élit en son sein, pour la durée de la mandature, son Président, chargé de la représenter notamment au Comité directeur du CNTE.

Le Commission peut se réunir au moins une fois par an sur convocation du Président du CNTE afin de recueillir toutes suggestions émanant des comités régionaux de tourisme équestre.

## **Article 13 : Comités départementaux et régionaux**

En application des statuts de la fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés du CNTE, dont il est rappelé qu'ils revêtent, légalement, la qualité d'organes déconcentrés de la FFE, dans chaque région et département. Ceux-ci seront constitués dans le cadre de statuts et règlements intérieurs compatibles avec ceux de la fédération et du CNTE et qui seront approuvés par le Comité fédéral et le comité directeur du CNTE. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans ce cadre.

Ces organes sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et régionaux.

En cas de dissolution, leurs biens seront dévolus au CNTE.

Ces organes ne peuvent distribuer directement des licences de pratiquants.

Les organes fédéraux concourent à la mission de service public du sport. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux pour toute manifestation officielle fédérale qu'ils organisent.

---

#### **Article 14 : Droits d'exploitation**

L'utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation par abréviation FFE par des tiers autres que les membres de la fédération est interdite, sauf accords spécifiques avec la fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération Française d'Equitation sont réglementées par le comité directeur du CNTE dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés. Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

#### **Article 15: Sanctions disciplinaires**

En application de l'article VIII des statuts de la FFE, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la FFE sont prévues en annexe du règlement intérieur de la FFE. Les commissions disciplinaires de la FFE, instituées par le règlement disciplinaire (annexe 1 du règlement intérieur), sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport, l'éthique, l'honneur et la probité.

#### **Article 16 : Remboursement de frais**

Chaque année le comité directeur, sur proposition du bureau, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les membres bénévoles et le personnel, ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux du CNTE serait nécessaire.

#### **Article 17 : Communication des documents du CNTE**

Sur simple demande écrite d'un membre de l'assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège du CNTE, la copie des derniers documents disponibles suivants :

Le rapport sur la gestion du CNTE,

La situation morale et financière du CNTE,

Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du CNTE,

Le budget prévisionnel du CNTE.

Les éventuelles conventions réglementées avec les élus du comité directeur.